

**Politique de conflits d’intérêts**

FONDEMENT: OSGA 55+ RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS – ARTICLE VII : CONFLITS D’INTÉRÊTS

7.1 : Conformément à la Loi; un administrateur, un membre de la direction ou un district membre d’un comité ayant un intérêt ou étant perçu comme ayant un intérêt dans un contrat ou une transaction proposée à la Société doit se conformer à la Loi ou à la politique de conflits d’intérêts de la Société et doit divulguer pleinement et rapidement la nature et l’étendue de ses intérêts conflictuels au conseil ou au comité, le cas échéant, s’abstiendra de voter ou de prendre parole dans un débat concernant le contrat ou la transaction en question; et par ailleurs, satisfaire aux exigences de la Loi relative aux conflits d’intérêts.

Cette politique favorise l’idée que tous les membres et les membres du personnel visent la poursuite de la mission et des objectifs d’OSGA d’agir dans l’intérêt de ses membres.

Un conflit d’intérêts est une situation dans laquelle une personne ou un groupe de personnes ont un intérêt privé ou personnel suffisant pour influencer ou sembler influencer le processus de décision d’OSGA. Il est entendu que le fait de laisser sciemment un conflit d’intérêts exister dans le processus de décision peut placer l’organisme, les membres du conseil et du personnel dans une position intenable.

Il est donc l’intention de cette politique de déterminer des situations qui pourraient mener à l’interprétation d’un conflit d’intérêts, et de concevoir comment l’OSGA et ses membres s’attendent résoudre les situations où il y aurait un conflit d’intérêts dans le processus décisionnel de l’organisme.

LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

* + 1. Les membres du conseil et du personnel sont défendus d’utiliser leur titre ou leur poste pour tirer profit personnel ou obtenir des avantages personnels, directement ou indirectement.
		2. Les membres du conseil et du personnel ne sollicitent ni n’acceptent des gratifications, des faveurs ou tout autre genre de nature pécuniaire de tout entreprise ou fournisseur.
		3. Les membres du conseil et du personnel ne peuvent participer au processus de sélection comme hôte d’événements de OSGA, ou à l’octroi d’un contrat avec un fournisseur si, à leur connaissance, une ou plusieurs des éventualités suivantes peuvent avoir ou sembler avoir un intérêt pécuniaire :
			1. Tout membre de conseil ou du personnel;
			2. Un membre de famille immédiate;
			3. Un partenaire ou un ancien partenaire;
			4. Un organisme avec lequel un membre du conseil a une association présente ou antérieure;
			5. Un organisme dont un membre du conseil ou du personnel peut recevoir une offre d’emploi éventuel.
		4. Déclaration : tout conflit d’intérêt réel ou potentiel doit être déclaré par les personnes concernées avant que toute discussion ou action soit prise par le conseil d’administration d’OSGA, les membres de comités ou les districts membres à l’assemblée annuelle.
		5. Action : Les individus déclarant un conflit d’intérêts doivent se retirer dans l’endroit où a lieu la discussion et ne pas y retourner avant l’approbation du président de la réunion. Les individus faisant la déclaration ne peuvent pas participer à toute discussion ou voter sur tous sujets concernés par le conflit d’intérêts. Toute tentative d’influencer tout membre du conseil, membre de comités ou district membre peut également les placer dans une situation de conflit d’intérêts.
		6. Registres : La déclaration de conflit d’intérêts et le nom des personnes ayant effectué la déclaration sera indiqué dans les procès-verbaux officiels du conseil, de l’assemblée annuelle et des comités. Ils devront également mentionner que les personnes se sont retirées de la réunion.
		7. Déclaration après le fait : dans le cas où un conflit d’intérêts est déclaré après la prise de décision, le ou les membres faisant la déclaration devront se retirer de la réunion et le sujet sera réabordé. Un nouveau vote sera effectué en vue d’éliminer la partialité de la discussion précédente.

Date d’approbation : 24 avril 2018 | Révisé : octobre 2019